

République Française - Département d'Indre-et-Loire

COMMUNE de VERNOU-sur-BRENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022

**Convocation adressée aux Conseillers
par courrier le :**

13 décembre 2022

Effectif légal du Conseil : 23

Nombre de Conseillers :

En exercice : **23**

Présents : **18**

Votants : **23**

Résultats du vote :

Voix « POUR » : **23**

Voix « CONTRE » : **0**

Abstentions / blancs : **0**

Transmission en Préf. , le
Publié, affiché, notifié, le

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le 13 décembre 2022 par Madame le Maire, Mme DEVALLEE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : Mme DEVALLEE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. LEBREC Michel, Mme GOURON Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. MAZET Franck, Mme COMMUNAL Renée, M. SIMONIN Denis, Mme BONZON Marie-Claude, M. FROGER David, M. CHAMPION Pierre, M. ROBIN Xavier, Mme DUBRAY Françoise, Mme HENNEQUET- ANTIER Christelle, Mme MERCIER Céline, Mme LABREVOIT Sandrine, Mme CHASLES Sophie, M. LESAGE Mathieu, M. BONZON Sébastien, Mme DELALEUF Marie, M. LANDAIS Romain, M. DEVALLEE Victorien, Mme ROUVRE Liliane.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme CHASLES Sophie donne pouvoir à M. FROGER David
Mme DUBRAY Françoise donne pouvoir à Mme COMMUNAL Renée
Mme GOURON Claude donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale
M. DEVALLEE Victorien donne pouvoir à M. TARBE Patrice
M. LEBREC Michel donne pouvoir à m. MAZET Franck

Etaient absents excusés :

Néant

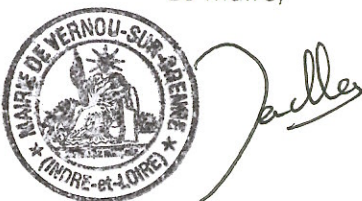
Etaient absents non excusés :

Néant

Mme HENNEQUET- ANTIER Christelle a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,



DELIBERATION N° 57 / 2022

**AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER OU MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DU
CREDIT OUVERT AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT à PARTIR
DU 1^{er} JANVIER 2023**

Madame Claude Ferrand, adjointe déléguée aux finances, rappelle l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Madame Ferrand précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement du budget 2022, suivant les critères précités est de 685 677 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 171 149 € (< 25% x 685 677 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes et totalisent 168 500 € :

- Opération 239 - TRAVAUX DE VOIRIE	50.000,00€
o Article 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	
- Opération 242 - TRAVAUX BATIMENTS DIVERS	50.000,00€
o Article 2313 - Construction	
- Opération 243 - MATERIEL DE VOIRIE	1.500,00€
o Article 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	
- Opération 247 - PANNEAUX DE SIGNALISATION	2.000,00€
o Article 2152 - Installations de voirie	
- Opération 263 - ACHAT DE MATERIEL ADMINISTRATIF	15.000,00 €
o Article 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique (10.000 €)	
o Article 2051 - Concessions et droit similaires (3.000,00€)	
o Article 2184 - Mobiliers (2.000€)	
- Opération 284 - RUE NEUVE	30 000.00 €
o Article 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	

- Opération 285 - BASSINS VERSANTS 15 000.00 €
 - o Article 2315 - Installations, matériel et outillage techniques

- Opération non individualisée 5.000,00 €
 - o Article 2051- Concessions et droit similaires (2.000,00€)
 - o Article 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique (3.000 €)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, **à l'unanimité** :

- **Décide** de faire application de l'article tel que présenté ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Madame le Maire,



Deville
Pascale DEBALLÉE

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

23 DEC. 2022



ID : 037-213702707-20221219-DE57_2022-DE